

Règlement d'ordre intérieur de la section Police Fédérale

La CGSP-ALR-BRU s'engage à ce que les genres soient représentés comme prôné par la FGTB et à signaler explicitement que les candidatures sont ouvertes tant aux femmes qu'aux hommes. Le secteur et les sections s'engagent à respecter la représentation linguistique, des genres et des moins de 35 ans.

La CGSP est une organisation syndicale pluraliste et démocratique s'appuyant sur les principes de fraternité, d'égalité et de liberté.

Elle combat le fascisme, le racisme, la xénophobie, le sexisme, l'homophobie, toute forme d'intégrisme, d'exclusion économique, sociale, culturelle et philosophique.

Tout membre de la CGSP, secteur des Administrations Locales et Régionales de la Région de Bruxelles s'engage sans restriction dans ce combat.

Toute attitude contraire à ces droits élémentaires de l'homme conduira à l'exclusion de l'affilié(e) selon les procédures arrêtées par la CGSP.

Au moment de signer son bulletin d'affiliation, le travailleur s'engage également par écrit à respecter ces principes.

A. Composition

Article 1

- 1.1 La section police fédérale se compose du personnel affilié (cadre logistique et administratif (nommé ou contractuel), agent de police et policier opérationnel (tout grade confondu) en ordre de cotisations, travaillant à la Police Fédérale sur le territoire de la région Bruxelles-Capitale ; à l'exception des membres du personnel de l'AIG.
- 1.2 La section fait partie de la FGTB, de la CGSP, de la Régionale de Bruxelles et plus particulièrement du secteur ALR, et s'engage à en appliquer les statuts dans l'esprit et la lettre.

B. Siège

Article 2

Le siège de la section est situé dans les locaux des ALR Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain, 20 à 1000 BRUXELLES.

C. Assemblée générale

Article 3

- 3.1 L'Assemblée générale est l'organe souverain de la section.
- 3.2 Une assemblée générale est convoquée au moins une fois par an ainsi qu'à la demande d'au moins 10% des membres en règle de cotisations.

Dans ce second cas, la demande de convocation, devra contenir les points que ces membres désirent porter à l'ordre du jour.

Si une assemblée générale est postposée, la raison figurera au premier point de l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.
- 3.3 Les membres du Secrétariat de Région seront avisés de l'organisation des assemblées générales.
- 3.4 Pour participer aux élections, le membre de la section doit compter au moins **six (6) mois** d'affiliation au sein de la section.
- 3.5 L'affiliation auprès d'une autre centrale de la FGTB ou d'un autre secteur de la CGSP compte pour le calcul repris au point 3.4.

Article 4

- 4.1 L'assemblée générale est convoquée, par convocation écrite individuelle, sauf urgence, minimum quinze jours calendrier avant la date prévue pour la séance. La convocation mentionne l'ordre du jour.
- 4.2 Ce dernier ne peut être modifié qu'à la demande et avec l'accord de la majorité absolue (50%+1) des membres présents.
- 4.3 Une assemblée générale statutaire a également lieu préalablement à tout congrès statutaire du secteur ALR La convocation se fera par voie de presse (Site des ALR : <https://cgspalrbru.be>), par courriel et par convocation individuelle organisée par la section.

- 4.4. Une délibération de cette assemblée générale statutaire est obligatoire pour avaliser toute modification des statuts locaux.
- 4.5 L'assemblée générale consécutive à un congrès statutaire comportera, à l'ordre du jour, les décisions de ce même congrès.
- 4.6 Une assemblée générale décide, pour un.e militant.e, la sanction prévue à l'article 26.1.b.4 et proposée en comité de section.
- 4.7 Une assemblée générale décide, pour un.e délégué.e, les sanctions prévues à l'article 26.1.c.3 et 4 et proposée en comité de section.

Article 5

L'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de la section comporte obligatoirement :

- a) l'élection des membres du Comité (délégué.es) ;
- b) la présentation du rapport moral et du rapport sur les perspectives d'avenir ;
- c) le rapport financier ;
- d) l'élection de la présidence, de la vice-présidence (rôle francophone et néerlandophone) ;
- e) l'élection du (de la) Secrétaire Fédéral.e de Région, du (de la) Secrétaire Régional.e, du (de la) Secrétaire Régional.e adjoint.e et des contrôleurs aux comptes.

Article 6

L'Assemblée générale statutaire :

- a) élit les membres du Comité ;
- b) approuve les rapports moral et financier ;
- c) approuve les perspectives d'avenir ;
- d) élit le (la) Président.e de la section ;
- e) élit le (la) Vice-Président.e francophone de la section ;
- f) élit le (la) Vice-Président.e néerlandophone de la section ;
- g) élit le (la) Secrétaire Fédéral.e ;
- h) élit le (la) Secrétaire Régional.e ;
- i) élit le (la) Secrétaire Régional.e adjoint.e ;
- j) élit les contrôleurs aux comptes.

Article 7

- 7.1 L'assemblée décide si le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret.
- 7.2 Pour toute question de personne, le vote a lieu **obligatoirement** à bulletin secret.

Article 8

- 8.1 L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- 8.2 Sauf disposition formelle figurant dans le présent règlement, toutes les décisions prises, le sont à la majorité absolue (50%+1) des voix des membres présents.
- 8.3 L'urgence pour un point ne figurant pas à l'ordre du jour est décidée à la demande ou avec l'accord de la majorité absolue des membres présents.
- 8.4 Les décisions prises par la majorité absolue, après libre discussion, seront observées strictement par

les membres qui s'imposeront cette discipline dans l'intérêt du plus grand nombre.

4. Comité

Article 9

- 9.1 Le Comité est composé des délégué.es élu.e.s par l'assemblée générale statutaire, à raison d'un.e délégué.e par tranche de **dix (10) affiliés**, toute tranche commencée conférant un mandat ; à raison d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de trente (30) délégué.es.
- 9.2 Le nombre de délégué.e.s est déterminé en fonction du nombre d'affilié.es (statutaires ou contractuel.les) en règle de cotisations à l'année précédant le renouvellement du Comité.
- 9.3 L'appel aux candidatures est lancé en mentionnant le nombre de délégué.es admissibles ; l'importance de la représentation paritaire homme/femme ; l'importance de la représentation des jeunes qui n'atteignent pas l'âge de trente-cinq (35) ans et l'importance de représentation linguistique.
- 9.4 Il est souhaitable que chaque site et chaque catégorie professionnelle soient représentées. A défaut de candidat.es dans un site et/ou d'une catégorie professionnelle, les mandats peuvent être conférés, sur décision du Comité, aux candidat.es en surnombre dans un site et/ou d'une catégorie professionnelle.
- 9.5 L'installation du nouveau Comité a lieu dans les quinze (15) jours qui suivent l'assemblée générale au cours de laquelle les élections ont eu lieu ou lors du Comité suivant.
- 9.6 Le (la) jeune qui atteint l'âge de trente-cinq (35) ans garde son mandat de délégué.e au sein de la section mais ne peut plus siéger à la commission « Jeune ».
- 9.7 Un.e délégué.e perd immédiatement son mandat de délégué.e. le jour officiel de sa mise à la retraite professionnelle.

Article 10

- 10.1 Sont admissibles, les candidat.es, **en règle de cotisations et affiliés depuis au moins UN (1) AN** à la section ou **deux (2) ans cumulés** auprès d'une autre centrale de la FGTB ou d'un autre secteur de la CGSP.
Toutefois, une exception pourra s'appliquer si un.e candidat.e délégué.e ne disposant pas d'une des deux (2) conditions précitées au motif où il (elle) présente une expérience syndicale apportant une plus-value à la section.
- 10.2 Les candidat.es sont élu.es à la majorité simple. En cas de parité, l'ancienneté à la section et ensuite le (la) candidat.e le (la) plus âgé.e sont pris en considération.

Article 11

- 11.1 Le renouvellement du Comité a lieu tous les 4 ans en même temps que celui des instances de la Région.
- 11.2 Le (la) délégué.e sortant.e est rééligible dès qu'il fait acte de candidature par écrit, sauf application de l'article 12.

Article 12

Le (la) délégué.e qui n'a pas assisté.e **sans excuse motivée**, soit aux deux tiers (2/3) des réunions du Comité de l'année précédant l'Assemblée Générale, soit à trois (3) réunions du Comité successives est considéré.e comme démissionnaire.

Article 13

- 13.1 Le (la) membre du Comité qui n'est plus en ordre de cotisations perd sa qualité de membre de la section, perd simultanément sa qualité de membre du Comité (sauf exception décidée par le comité et avec accord du (de la) Secrétaire Fédéral.e ALR).
- 13.2 En cas de réaffiliation, seule une nouvelle élection, dans les conditions prévues à l'art.10.1 peut lui rendre sa qualité de membre du Comité.

Article 14

- 14.1 Le Comité est l'instance de direction et de décision entre deux (2) assemblées générales statutaires. Il se réunit mensuellement (au minimum). Ses membres sont solidairement tenus par les décisions prises à la majorité.
- 14.2 Le Comité doit être convoqué dans le délai de cinq (5) jours calendrier pour une réunion supplémentaire à partir de la réception d'une demande écrite émanant d'un de ses membres. Cette demande doit mentionner le ou les points à mettre à l'ordre du jour.

Article 15

- 15.1 Les décisions du Comité sont prises selon les règles définies aux art. 7, 8.1, 8.2 du présent règlement et ont force de loi pour la section.
- 15.2 Le Comité ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au moins est présente.
- 15.3 Tout membre du Comité peut faire ajouter des points à l'ordre du jour par écrit et ce au moins 5 jours calendrier avant la réunion.
- 15.4 L'urgence pour un point ne figurant pas à l'ordre du jour est décidée à la demande ou avec l'accord de la moitié des membres présents.
- 15.5 Le Procès-verbal du Comité est lu et approuvé à la séance suivante. L'approbation actée de celui-ci le rend officiel.

Article 16

- 16.1 Le Comité désigne en son sein le secrétariat et les représentants de la section au niveau :
 - a) du bureau technique police.
 - b) des comités de concertation de base de la police fédérale.
 - c) des commissions.
- 16.2 Les délégués des différents comités feront régulièrement rapport.
- 16.3 Ils suivent les directives qui leur sont données par le Comité dans tous les cas où ils sont amenés à engager la section.
Le Comité débat des questions engageant la

section dans toute action syndicale, toute action juridique.

16.4 Le Comité décide des commissions techniques selon un thème précis et rassemblant spécialistes et intéressé.es dans les membres de la section. Elles étudient un thème précis soumis par la section. Le Comité désigne un membre responsable et rapporteur des travaux. L'organisation de leur fonctionnement est décidée lors de la première réunion de la commission technique. Elles font rapport de leurs travaux et le présentent lors d'une séance du Comité. Elles sont dissoutes dès la présentation terminée.

16.5 Le Comité décide des assemblées catégorielles en vue de l'examen de problèmes particuliers ou spécifiques.

E. Secrétariat

Article 17

17.1 Le Secrétariat est composé d'un.e Président.e, de deux Vice-président.es (un.e par régime linguistique), de deux Secrétaires (un.e par régime linguistique).

17.2 Le Secrétariat :

- a) veille au bon fonctionnement de la section ;
- b) prépare les réunions du Comité ;
- c) prépare les assemblées générales avec l'accord du Comité ;
- d) prend toutes les mesures urgentes ;
- e) fait ratifier les décisions urgentes par le Comité ;
- f) dresse la liste des points à porter à l'ordre du jour des Comités de négociation et de concertation.

Article 18

Le (la) Président.e dirige toutes les réunions de la section, assure le bon ordre des débats et veille à faire respecter la discipline syndicale. En cas d'indisponibilité du (de la) Président.e, un.e Vice-président.e le (la) remplace. Le (la) Président.e conduit toutes les délégations de la section.

Article 19

Les Vice-Président.es assistent le (la) Président.e dans toutes ses prérogatives. Les Vice-Président.es font parties de toutes les délégations et représentent le (la) Président.e en cas d'absence.

Article 20

Les Secrétaires sont chargés :

- a) de la rédaction des ordres du jour pour le Comité et l'Assemblée générale ;
- b) de la rédaction des procès-verbaux des séances du Comité et de l'Assemblée générale ;
- c) de la rédaction du rapport moral et des perspectives d'avenir.

Article 21

En l'absence simultanée du (de la) Président.e et des deux Vice-Président.es, la réunion du Comité ainsi que l'assemblée générale sont annulées immédiatement.

6. Militant.e

Article 22

22.1 Le Comité peut décider de compléter sa délégation sans dépasser le nombre défini dans l'article 9.1 du présent règlement. Cependant, le nombre de militant ne peut dépasser vingt-cinq pourcent (25%) du nombre cumulé des membres du Comité.

22.2 Le (la) **candidat.e** qui se présente pour être militant.e siégeant dans le Comité doit compter **au moins une (1) année** d'affiliation.

22.3 Les **candidat.es** qui se présentent pour être militant.e siégeant dans le Comité doit remplir le formulaire (annexe 1) et l'envoyer par courrier postal ou par courriel au (à la) Président.e.

22.4 Le (la) militant.e ne peut, en aucun cas, représenter officiellement la section auprès des instances organisées par le secteur ; aux différents comités de négociation, concertation et comités pour la prévention et la protection au travail.

22.5 Le (la) militant.e doit prouver par :

- les travaux et actes demandés par le Comité ;
- le respect des valeurs prônées par la CGSP ;
- sa participation aux actions demandées par la section et la CGSP ALR de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- le respect du présent ROI ;
- son attitude en tant que siégeant dans
 - les réunions du Comité,
 - les commissions du Comité,
 - les groupes de travail du Comité,
 - les formations de la FGTB, de la CGSP, du Secteur, du Comité auxquelles il (elle) doit participer,
- sa capacité et aptitude à prétendre à la fonction de délégué.e.

22.6 Lors d'un vote au sein du Comité, la voix du (de la) militant.e est consultative.

22.7 Le (la) militant.e peut prétendre à la fonction de délégué.e après une (1) année de présence au sein de la section ; avoir répondu aux attentes du Comité repris à l'article 22.5 et au respect de l'article 12 du présent ROI ; avoir été capable de remplir les missions décrites à l'article 23.3 du présent ROI.

22.8 Le (la) militant.e pensionnée ne peut pas prétendre à la fonction de délégué.e.

7. Délégué.e

Article 23

23.1 Les **candidat.es** qui se présentent pour être délégué.e siégeant dans le Comité doivent compter **au moins une (1) année** de militantisme au sein de la section.

23.2 Les candidat.es qui se présentent pour une fonction au sein du secrétariat du Comité doivent compter **au moins une (1) année** comme délégué.e au sein de la section, à l'exception du manque de candidat répondant à l'exigence de ce même article.

23.3 Les **candidat.es** qui se présentent pour être délégué.e siégeant dans le Comité et/ou à une fonction du secrétariat du Comité **doit remplir le formulaire** (annexe 1) et **l'envoyer** par courrier postal ou par courriel au (à la) **Président.e**. L'élection a lieu selon les modalités spécifiées aux articles 4.3, 5 et 6 du présent ROI.

23.4 Le (la) délégué.e de la section a pour rôle :

- d'examiner les problèmes qui se posent au niveau du Statut (Policier et CaLog), des contrats de travail du personnel non statutaire ainsi que les plaintes du personnel en matière bien-être des travailleurs sur leur lieu de travail ;
- de mener des discussions avec l'autorité sur le respect du Statut, des contrats de travail et du bien-être des travailleurs sur leur lieu de travail ;
- d'informer le personnel les implications du Statut, du contrat de travail, de la loi et du code bien-être des travailleurs sur leur lieu de travail
- de défendre et assister les travailleurs lors de problèmes individuels et collectifs.
- de participer aux actions organisées par la section et la CGSP ALR de la Région de Bruxelles-Capitale.

23.5 Tout acte commis en tant que délégué.e de la section, engageant ses intérêts ou sa politique, devra être porté préalablement à la connaissance du (de la) Président.e ; à défaut, il devra l'être le plus rapidement possible.

8. Discipline

Article 24

L'affiliation a lieu en complétant un bulletin par lequel le (la) candidat.e adhère aux statuts de la FGTB, de la CGSP ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur de la section.

Article 25

25.1 Toute personne qui sollicite l'intervention de la section doit être affiliée. Pour une défense juridique et avant de pouvoir saisir le secteur de cette question, il doit compter au moins un (1) an, sauf si son ancienneté dans l'administration est inférieure à un (1) an (pas de rétroactivité).

25.2 Toute demande d'intervention juridique sera soumise préalablement à l'avis du Secrétariat de Région, qui complètera le cas échéant le document officiel et le transmettra au (à la) Président.e de la section.

Article 26

26.1. Le non-respect par un membre des décisions prises valablement par les divers organes de la section, du présent règlement d'ordre intérieur, des statuts de la FGTB – CGSP - ALR de la Région Bruxelles Capitale est sanctionné selon la gravité des faits :

a) pour un.e affilié.e par :

1. le rappel à l'ordre motivé ;
2. l'exclusion de la section.

b) pour un.e militant.e par :

1. le rappel à l'ordre motivé ;
2. la suspension de la fonction ;
3. la révocation de la fonction ;
4. l'exclusion de la section décidée par une assemblée générale.

c) pour un.e délégué.e par :

1. le rappel à l'ordre motivé ;
2. la suspension du mandat ou de la fonction en cause ;
3. la révocation du mandat ou de la fonction en cause décidée par une assemblée générale ;
4. l'exclusion de la section décidée par une assemblée générale.

d) pour tout.e affilié.e, les instances de Région peuvent décider :

1. l'exclusion de la section et de la CGSP.

26.2. La sanction à l'égard d'un.e affilié.e, d'un.e militant.e est prononcée par le Comité de la section, à l'égard d'un membre du Comité (délégué.e) par une assemblée générale. Toute sanction proposée doit figurer à l'ordre du jour de l'instance concernée et être notifiée quinze (15) jours calendrier avant la réunion de l'instance par courrier postal ou par courriel aux intéressés.

26.3 La notification de la sanction est envoyée par courrier postal ou par courriel par le (la) Président.e, dans les quinze (15) jours calendrier qui suivent la décision de l'instance concernée. Le cachet de la poste faisant foi ou la date d'envoi figurant sur le courriel.

26.4 L'intéressé.e peut introduire un recours par recommandé ou par courriel auprès du Secrétariat Fédéral du Secteur dans les quinze (15) jours calendrier qui suivent la notification de la sanction.

Article 27

27.1. Tout membre démissionnaire, pas en ordre de cotisation ou ayant été exclu par une assemblée générale, suite à des attitudes en opposition avec les opinions de la section, de la CGSP perd d'office les mandats dont il était porteur.

27.2 Un membre exclu de la section a un droit de recours auprès des instances régionales, à savoir le secteur ALR Région de Bruxelles Capitale. Ce recours doit être introduit par recommandé ou par courriel dans les quinze (15) jours de la notification de la décision et est suspensif de la sanction. La décision d'exclusion sera communiquée par courrier postal ou par courriel à l'intéressé dans un délai de quinze (15) jours. Le délai de recours prend effet le jour de la notification.

Article 28

Il y a incompatibilité entre tout mandat politique et fonction syndicale au sein d'un même pouvoir local.

9. Dispositions finales

Article 29

Les Procès-verbaux, annexes et documents d'archive sont conservés dans la section sous la garde et la responsabilité des Président.es et Secrétaire.s successifs.

Article 30

Toute modification au présent règlement d'ordre intérieur ne peut s'opérer que suite à l'accord des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale.

Article 31

Les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Comité, qui soumettra sa décision à la ratification de l'assemblée générale suivante par majorité absolue des membres présents.

Article 32

La section locale édite un bulletin d'informations et de tracts sous la responsabilité du (de la) Secrétaire Fédéral.e ALR Bruxelles Capitale.

Article 33

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée générale du 20 décembre 2019 (accord des deux tiers [2/3] des membres présents).
